Convention inter-administrative

Accès des agents de la Communauté de communes Sud Roussillon à la cantine scolaire du lycée agricole de Théza

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA REGION OCCITANIE Pyrénées-Méditerranée

Représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA

*Ci-après désignée « **la Région** »*

*LE LYCEE **Federico GARCIA-LORCA***

Représenté par sa Directrice, Madame Vanessa ALLAUZEN

Ci-après désigné « **l'Établissement** »

D'une part,

Et

La Communauté de communes Sud Roussillon, sise 16 rue Jean et Jérôme Tharaud – 66750 Saint-Cyprien, représentée par son Président Thierry DEL POSO ou son représentant, dûment habilité pour la présente convention par la délibération du Bureau communautaire n° du ,

ci-après désigné « l'EPCI »,

Préambule

La présente convention est établie par référence et en application du règlement régional du service d'hébergement et de restauration des lycées publics et des EREA de la Région Occitanie qui prévoit notamment dans son article 3 que : « *Dans la limite de sa capacité, le service de restauration et d'hébergement accueille : L'ensemble des personnels d'organismes (de mairie, associations, entreprises…) dans le cadre d'une convention signée entre l'établissement d'accueil, l'organisme et la Région.* »

Le règlement régional en vigueur sera annexé à la présente convention et l'EPCI reconnaît qu'il lui est applicable. Toute modification de ce règlement par la Région Occitanie sera automatiquement mis en œuvre et notamment les articles concernant les conditions d'accès ou la tarification. Le refus par l'EPCI de l'évolution des conditions proposées rendra la convention caduque sans qu'aucune des parties puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

La présente convention définit les modalités de cette coopération inter-administrative au bénéfice des agents d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans le respect des principes de bonne gestion et de transparence financière.

Cette convention repose sur les bases légales et réglementaires applicables en matière de coopération entre les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et les établissements publics locaux d'enseignement ; elle respecte les procédures prévues par le code général des collectivités territoriales et le code de l'éducation et notamment :
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- Code de l'éducation : articles R531-52 et R531-53 relatifs aux tarifs de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public
- Code de l'éducation : article L214-6 qui donne la compétence de la restauration et de l'hébergement à la Région pour les établissements dont elle a la charge.

Article 1 - Objet
La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les agents territoriaux de l'EPCI peuvent accéder au service de restauration scolaire du Lycée Federico GARCIA-LORCA géré par la région Occitanie. Elle précise les modalités pratiques et financières de cet accord.

Article 2 - Cadre juridique
La convention est conclue conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-1, qui régit les relations entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux articles L. 421-23 et L. 213-2-1 du Code de l'éducation, qui encadrent la gestion des services de restauration scolaire par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux d'enseignement. En outre, elle respecte les principes énoncés dans le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

Article 3 - Modalités de réservation
Les agents territoriaux de l'EPCI souhaitant bénéficier du service de restauration scolaire, devront effectuer une réservation préalable auprès du service d'intendance du Lycée Agricole. Les réservations devront être effectuées au plus tard 24 heures avant le jour de la prestation. Le Lycée Agricole s'engage à mettre en place un système de réservation adapté, avec un modèle de formulaire en ligne avec une adresse mail dédiée.

Article 4 - Modalités de paiement
Le coût des repas est fixé conformément aux dispositions de l'article L. 421-23 du Code de l'éducation, par le règlement régional du service d'hébergement et de restauration des lycées publics et des EREA de la Région Occitanie en annexe, soit neuf euros et cinquante centimes le repas **(9.50€/repas)**. Le paiement des repas sera effectué par les agents territoriaux de l'EPCI selon les modalités suivantes :

- Paiement individuel par les agents au moment de la consommation, en espèce auprès du régisseur ou par virement sur le compte bancaire de l'établissement.
- Paiement groupé par l'EPCI, sur la base d'un relevé mensuel établi par le lycée agricole. Dans ce cas, l'EPCI s'engage à rembourser les frais de fonctionnement conformément aux dispositions du décret n° 2011-515 du 10 mai 2011.

Article 5 - Nombre d'agents concernés
Le nombre d'agents territoriaux de l'EPCI bénéficiant de la restauration scolaire est limité à 15 personnes. L'EPCI s'engage à fournir au Lycée Agricole une liste nominative des agents autorisés à accéder au service de restauration scolaire, mise à jour régulièrement.

Article 6 - Durée et renouvellement de la convention
La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Article 7 - Modalités de gestion et suivi
Le lycée agricole Federico GARCIA-LORCA est désigné comme établissement support pour la gestion administrative, financière et comptable du service de restauration scolaire, conformément aux dispositions de l'article R. 421-7 du Code de l'éducation. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre les objectifs fixés par la Région OCCITANIE et de rendre compte de l'utilisation des moyens alloués.

Article 8 - Résolution des litiges
En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Saint-Cyprien, le ……..

Fait à Théza, le ……..